

Séance publique du 10 mai 2004

Délibération n° 2004-1850

commission principale : déplacements et urbanisme

commune (s) : Craponne

objet : **Renoncement à l'acquisition d'un tènement immobilier situé rue Mauvernay et appartenant aux époux Tisseur**

service : Délégation générale au développement économique et international - Direction du foncier et de l'immobilier - Service de l'action foncière et immobilière - Subdivision nord

Le Conseil,

Vu le rapport du 21 avril 2004, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Suivant les dispositions des articles L 230-1 et suivants du code de l'urbanisme, les époux Tisseur ont, par correspondance en date du 20 février 2004, parvenue le 23 février 2004 à la mairie de Craponne, adressé une mise en demeure d'acquérir, par la Communauté urbaine, le tènement immobilier leur appartenant situé rue Mauvernay à Craponne.

Ce tènement est concerné au plan d'occupation des sols du 12 juillet 1993, modifié le 1er mars 1999, par la création d'une portion de voie reliant les deux parties de la rue Mauvernay.

Un permis de construire est en cours d'instruction concernant ce terrain respectant les orientations en matière d'alignement du plan local d'urbanisme (PLU) en cours d'élaboration avec un emplacement réservé comprenant une emprise concernant uniquement un élargissement de la rue Mauvernay au nord et à l'ouest des terrains des époux Tisseur.

En conséquence, il y a lieu de renoncer à l'acquisition des emprises à détacher des parcelles cadastrées sous les numéros 119 et 527 de la section AP au vu des emplacements réservés figurant au POS du 12 juillet 1993 en vue de la liaison entre les deux parties de la rue Mauvernay. Par ailleurs, les propriétaires se sont engagés à céder le terrain concerné par l'élargissement de la rue Mauvernay prévu au PLU qui devrait être opposable en 2005 ;

Vu ledit dossier ;

Vu les articles L 230-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

Vu le plan d'occupation des sols en date du 12 juillet 1993 ;

Vu la mise en demeure d'acquérir en date du 20 février 2004 ;

Ouï l'avis de sa commission déplacements et urbanisme ;

DELIBERE

1° - Renonce à l'acquisition des parcelles cadastrées sous les numéros 119 et 527 de la section AP à Craponne.

2° - Prononce la levée de la réserve sur lesdits terrains, telle qu'identifiée au POS de 1993.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,